

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-4141-2020

---

**ASSOCIATION DES DISTRIBUTEURS  
D'ÉNERGIE DU QUÉBEC (ADEQ)**

Intervenante

et

**OPTION CONSOMMATEURS ET  
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
AUTOMOBILISTES (OC-APA)**

Intervenante

et

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC  
(ACEFQ)**

Intervenante

---

**AUDIENCE SUR LES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT SUPPORTER UN DÉTAILLANT EN  
ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL**

---

**ARGUMENTATION  
ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ)  
PARTIE 2**

---

**I. Opportunité de déterminer des zones**

**II. Élément de coûts d'exploitation**

## Préambule

En ouverture d'audience, le 13 octobre 2021, la Régie présentait les demandes suivantes aux intervenants ( page 10 à 13 des notes sténographiques Volume 2) :

*« Le sujet... le premier sujet a trait à l'importance de l'intérêt de consommateurs et celui de la saine concurrence.*

***D'abord, l'article 59 de la Loi de la Régie, l'avant... à l'article 59, l'avant-dernier paragraphe se lit comme suit et je cite :***

***Aux fins du premier paragraphe, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.***

***Et je souligne ici « de façon efficace ». Donc, nous aimerions vous entendre en argumentation sur : en quoi vos propositions quant aux coûts d'exploitation permettent de faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace?»***

L'ACEFQ répondra à cette préoccupation de la Régie principalement dans le cadre de la section de la présente argumentation sur les Éléments de coûts d'exploitation.

La Régie poursuit :

*« De plus, toujours dans ce même article 59 de la Loi de la Régie, mais à la toute fin il est précisé et je cite :*

*«Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.»*

*Je ferme les guillemets. Dans le cadre de la décision D-099-133 à la page 15 il est notamment mentionné quant à l'article 59 de la Loi de la Régie et je cite :*

*Mais ce qui, de l'avis de la Régie se dégage de façon particulièrement claire de la lecture de la Loi, c'est que le législateur avait un objectif clair, soit la protection des intérêts des consommateurs et non celle des intérêts commerciaux des détaillants d'essence.*

*Je ferme les guillemets. Je vous invite aussi à lire les paragraphes qui suivent celui dont je viens de vous lire à la page 15. Cette interprétation de la Régie a également été reprise dans la décision D-2013-087 au paragraphe 8. Ainsi, nous vous demandons lors de vos argumentations de préciser en quoi vos propositions respectives s'inscrivent ou non en continuité avec les interprétations de la Régie mentionnées précédemment.»*

L'ACEFQ a traité de la protection de l'intérêt des consommateurs dans la première partie de la présente argumentation, mais soulignera lorsque pertinent pourquoi ses proposition relativement à la détermination de «zones» ou «régions» et sur les coûts d'exploitation protègent les intérêts des consommateurs.

Soulignons à cet égard que la protection des intérêts des consommateurs, ne se limite pas et ne doit pas se limiter à la mise en place du plus bas coût possible mais doit

également prendre en compte et permettre un accès facile de proximité aux biens essentiels que sont l'essence et le carburant diesel. Ajoutons également qu'il est dans l'intérêt des consommateurs que la Régie s'assure de la plus grande stabilité possible des prix. Ceci étant dit l'ACEFQ souligne qu'il est dans l'intérêt des consommateurs de connaître et de payer le prix réel des biens qu'ils consomment, et qu'il n'est pas dans leur intérêt d'acquérir aujourd'hui un bien à rabais s'ils devront en payer largement plus que le prix réel raisonnable demain et que l'accessibilité au bien s'effrite.

Finalement la Régie termine en demandant :

**« Enfin, la Régie aimerait également vous entendre en argumentation sur la notion de régions énoncée à l'article 59 de la Loi de la Régie, ainsi, sur la notion de zones, telle qu'énoncée à l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers et à l'article 59 de la Loi de la Régie.**

**Plus particulièrement, nous aimerions vous entendre à savoir, d'une part, si le concept de régions doit oui ou non se comprendre comme faisant référence aux régions administratives du Québec et si, d'autre part, le concept de zones est le même ou s'il diffère selon que l'on réfère à l'article 59 de la Loi de la Régie ou à l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers »**

L'ACEFQ traitera de cette demande de la Régie dans la section de l'argumentation portant sur l'opportunité de déterminer des zones.

## **I. Opportunité de déterminer des zones**

1. L'article 67 de la LPP, traite de la notion de zone de la manière suivante :

*« 67. Lorsque, dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.*

*Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.*

*Pour l'application du premier alinéa:*

*1° les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme:*

- a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec;*
- b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;*
- c) des taxes fédérales et provinciales;*
- d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), sauf décision contraire de la Régie;*

*2° la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie ». (nos soulignés)*

2. Force est de constater que pour les fins de compréhension et d'interprétation de l'article 67 de la LPP le terme zone y est défini. Notons que la définition retenue par le législateur donne une large discrétion à la Régie en précisant qu'une « zone est le territoire d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie ». Aucune limites ou restrictions ne sont ici imposés à la Régie dans la détermination d'une zone. La Régie peut selon cet article déterminer des zones aussi petite ou aussi grande qu'elle le désire.
3. Cette interprétation est la seule qui soit cohérente en vertu de la Loi d'Interprétation (Chapitre I-16) qui stipule à ses article 40 et suivants :

*40. Le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée. Les lois doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français.*

*41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.  
Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.*

*41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet*

4. En effet, le fait que l'alinéa 2° réfère au fait que la zone peut également être le territoire d'une municipalité locale sans indiquer que cette délimitation est soit minimale soit maximale et ajoute «ou, le cas échéant» indique bien l'intention du législateur de confier à la Régie, si elle désire l'exercer, un pouvoir absolu en matière de délimitation de zone.
5. Quant au premier paragraphe de l'article 67 LPP, il faut noter que le mot zone est utilisée de telle manière; « *Lorsque, dans une zone, (...) à un détaillant de cette zone* » que le législateur indique que la « zone » existe ou a été déterminée avant la commission de la faute de l'entreprise. La zone est alors soit le territoire de la municipalité où la faute a été commise soit un territoire que la Régie aurait préalablement déterminé.
6. L'article 67 LPP prévoit également que la Régie a fixé un montant au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la LRE. Cet article stipule :

*« 59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01):  
1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;  
2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;*

*3° la Régie peut déterminer des zones.*

*Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.*

*Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs ».*

7. On constate de cet article que le législateur a utilisé le mot «zone» et le mot «région». Le législateur étant présumé ne pas parler pour ne rien dire, et celui-ci ayant fait le choix d'utiliser deux mots différents il est logique de conclure que ces mots doivent avoir une portée différente.
8. L'article 59 de la LRE a le but clair et déclaré de compléter l'article 67 de la LPP en conséquence le mot «zone» utilisé par le législateur dans le cadre de l'article 59 de la LRE doit répondre et se comprendre selon la définition offerte par l'article 67.2° de la LPP et être interprété en conséquence. On retrouve donc à deux reprises soit à l'article 67.2°LPP et à l'article 59.3° la reconnaissance par le législateur du pouvoir de la Régie de déterminer des zones.
9. Il est également intéressant de noter que le mot zone est utilisé en conjonction avec le mot période lorsque le législateur stipule que la Régie peut préciser la période et la zone (alinéa 2°) où sa décision de retirer ou d'inclure le montant qu'elle a fixé au titre des coûts d'exploitation s'appliquera. On notera ici que le mot retirer précède le mot inclure.
10. L'alinéa 1° est le seul qui contienne le mot «région». C'est en conjonction avec le mot région que le législateur a donné à la Régie le pouvoir de fixer des coûts d'exploitation différents-selon les régions qu'elle détermine.
11. Dans le présent dossier l'ACEFQ soumet que pour déterminer des montants différents par litre, au titre des coûts d'exploitation différents elle doit le faire par région et à cet effet déterminer des régions, plutôt que des zones comme le suggère l'ADEQ.
12. Nonobstant ce qui précède l'ACEFQ soumet que la Régie devrait recevoir la demande de l'ADEQ et déterminer trois régions reflétant les trois «zones» que propose l'ADEQ.
13. La Régie nous questionne à savoir si ce terme implique une référence aux régions administratives du Québec et serait ainsi limitatif à ces régions. L'ACEFQ comprend de la question de la Régie que celle-ci se demande si elle pourrait dans ce cas scinder une région administrative. L'ACEFQ soumet que la Régie pourrait fort bien décider de scinder certaines régions administratives pour déterminer des régions pour les fins de l'article 59 de la LRE.
14. L'ACEFQ soumet que si le législateur avait voulu limiter les régions que la Régie peut déterminer aux régions administratives du Québec en respectant leur intégralité il

l'aurait précisé et aurait stipulé «selon les régions administratives qu'elle détermine» et non «selon les régions qu'elle détermine».

15. La définition d'une région dans le langage courant n'est pas une région administrative mais plutôt : «un territoire possédant des caractères particuliers qui lui donnent une unité.» Or l'ADEQ a clairement expliqué et démontré dans sa preuve et en audience que les délimitations qu'elle a sélectionnées pour déterminer les territoires des trois «zones» ou «régions» proposées répondent à cette définition.
16. Rappelons qu'en vertu de l'article 40 de la loi d'interprétation *Les lois doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français.* Or, ajouter implicitement le mot administratif à la suite du mot région viendrait réduire le statut du français utilisé dans la loi. La loi doit également recevoir une interprétation large et libérale ce qui implique que l'on ne doit pas restreindre sans indication précise à cet effet l'utilisation du mot région par le législateur.
17. Soulignons que dans le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3, a. 101, 104, 105, 105.1, 106, 107 et 109), le législateur a précisé au chapitre I, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION, article 1 que :
  1. Dans le présent Code, on entend par:  
«région administrative» : toute région établie par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).
- Or, en aucun temps la LRE ou la LPP ne réfère au dit Décret établissant les régions administratives du Québec ou aux régions administratives.
18. Il se dégage clairement du texte des articles 59 de la LRE et 67 de la LPP que le législateur a dans un premier temps donné à la Régie le mandat de fixer à tous les 3 ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Ce mandat constitue une obligation, la Régie doit exercer cette juridiction. Maintenant lorsqu'elle exerce cette juridiction elle peut fixer des montants différents selon des régions (ou territoires) qu'elle détermine, montants qui seront valables pour trois ans.
19. Une fois ces déterminations faites par la Régie elle peut de temps à autre, et non seulement à tous les 3 ans, décider de retirer ou d'inclure ces montants pour certaines périodes et elle peut à l'intérieur des régions qu'elle a déterminées, déterminer des zones, donc parties d'une région pour exclure ou inclure selon le cas les montants déterminés en vertu de l'alinéa 1°.
20. L'ACEFQ réitère qu'il est dans l'intérêt des consommateurs que la Régie détermine trois (3) régions sur la base des «zones» proposées par l'ADEQ, car la détermination de régions permettra de mieux refléter les coûts réels en établissant des montants distincts pour chaque zone. Ceci pourrait faciliter la survie de la disponibilité de ce

bien de consommation et donc, l'accès à ce bien par les consommateurs, dans un contexte où la demande pour ce bien est en décroissance et continuera de décroître face aux nouvelles politiques énergétiques et environnementales. (ce sont d'ailleurs probablement les consommateurs les plus pauvres qui seront les derniers, s'ils le peuvent, à se procurer un véhicule électrique et donc qui auront le plus besoin d'avoir accès à une essencerie)

## II. Élément de coûts d'exploitation

### **21. En quoi la proposition de l'ACEFQ quant aux coûts d'exploitation permet de faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace?**

22. Selon l'ACEFQ on ne peut dissocier l'intérêt des consommateurs de la nécessité imposée par la loi aux détaillants d'essence ou de carburant diesel de faire commerce de manière efficace.

23. Pour l'ACEFQ faire commerce de manière efficace signifie que le coût de revente est le meilleur coût possible sans que le commerçant n'aie à subir de perte. Tel que retenu par la Régie dans sa décision D-99-133 à la page 38 :

*«Le concept d'efficacité fut débattu longuement au cours de cette audience. La Régie retient à ce titre la définition suivante : l'efficacité se définit comme étant la production d'un certain niveau de biens ou services au moindre coût possible.»*

24. L'ACEFQ soumet que si le bien est offert au moindre coût possible la protection des consommateurs est amorcé à condition que le bien soit raisonnablement accessible.

25. La Régie a établi dans sa décision D-99-133, les paramètres utiles pour déterminer ce qu'implique faire le commerce de manière efficace.

26. Dans un premier temps la Régie a défini quel devait être le profil d'une essencerie efficace soit une exploitation: (D-99-133 et D-2013-087 page 21)

- libre-service;
- jumelée à un dépanneur;
- exploitée par un propriétaire indépendant;
- ouverte 18 heures par jour, 365 jours par année.

Et dans sa décision D-2013-087 la Régie a maintenu ce profil.

27. Ce profil, modèle de référence de base n'est pas remis en question par les intervenants dans la présente audience.
28. Dans un second temps la Régie a établi dans ses décisions antérieures un volume de vente théorique devant être atteint afin de maximiser l'efficacité de l'installation. Ce volume étant applicable à tout le territoire du Québec, la Régie n'ayant pas déterminé différentes régions.
29. Dans le présent dossier la validité de ce volume théorique est remise en question puisqu'il appert que seul un très faible pourcentage d'essencerie est en mesure de l'atteindre et qu'il est proposé de créer trois (3) « zones/régions » dont les volumes de vente à atteindre serait différents. Le montant par litre, au titre des coûts d'exploitation varierait donc selon ces « zones/régions ».
30. Il demeure qu'un volume de vente à atteindre doit être déterminé pour pouvoir juger de l'efficacité d'une essencerie, puisque dans un troisième temps il faudra déterminer les coûts d'exploitation minimaux, ceux devant être *nécessaires et raisonnables* (D-2013-087, *paragraphe 217*), qu'un détaillant doit déboursier pour opérer son essencerie par litre d'essence vendue
31. Donc, dans un troisième temps les coûts d'exploitation acceptables doivent être définis. Ces coûts nécessaires et raisonnables seront répartis sur le volume de vente déterminé.
32. Dans sa décision D-99-133, page 48, la Régie fixait le volume annuel à 3,5MI et s'exprimait ainsi :
- «pour un commerce de vente au détail efficace, la Régie retient un volume annuel de 3,5 ML, puisqu'elle considère que ce volume permet de réaliser des économies d'échelle substantielles tout en étant réalisable dans l'ensemble du Québec»*
33. L'ACEFQ souligne que le volume alors sélectionné par la Régie était plus important que le volume moyen alors vendu au Québec qui était de 2,2MI (D-2013-087 paragraphe 112).
34. Les ventes des essenceries étaient alors en croissance au Québec puisque, comme la Régie le constate dans sa décision D-2013-087, paragraphe 113, pour les ventes au détail, *le volume annuel moyen en 2010 était de 3,0 MI pour l'ensemble du Québec.*
35. Par contre la Régie constate qu'entre la décision D-99-133 et l'audience ayant mené à la décision D-2013-087, *le nombre d'essenceries a diminué de 42 % au Québec, ce qui correspond à la fermeture de 2 135 essenceries* (D-2013-087 paragraphe 114).



36. Par sa décision D-2013-087, la Régie a fixé le volume de référence à 5,5MI. (paragraphe 125)

37. L'ACEFQ désire souligner que la Régie a choisi ce volume de référence en se basant sur les données de la « zone » 1 (l'AQUIP demandait alors la création de 3 zones distinctes) et de plus la Régie soulignait qu'un marché efficace se retrouve là, où la densité de population est importante.

*«[121] La Régie est plutôt d'avis que la détermination du volume de référence doit se faire en tenant compte de la réalité des essenceries opérant dans un marché efficace, c'est-à-dire dans lequel la densité de population est importante, où la probabilité de guerres de prix est plus élevée et dans lequel une certaine rationalisation est possible, voire nécessaire au maintien d'une saine concurrence. La Régie constate que les régions éloignées et intermédiaires ne font pas partie de ce type de marché.»*

38. Avec respect pour cette décision de la Régie l'ACEFQ tient à souligner que le Québec a une densité de population très variable dans ses diverses régions et l'efficacité d'un commerce dans la région de Montréal ne doit pas être comparé par exemple à l'efficacité d'un commerce opérant sur la Côte-Nord.

39. Imposer à un commerce de la Côte-Nord la même efficacité qu'à un commerce de Montréal ne permet pas de maintenir une saine concurrence et ne rend pas service aux consommateurs de la Côte-Nord car à terme l'essencerie qui ne pourra rencontrer ses coûts devra fermer. Or, si une proportion importante des essenceries ferme il n'y aura plus de concurrence et alors les prix risqueront d'exploser.

40. De plus, dans le cadre du présent dossier et pour les années à venir, la Régie doit tenir compte que le marché des carburants fossiles (dont l'essence et le diesel) sont des marchés en décroissance, dont la chute est encouragée par le gouvernement et les politiques énergétiques.

41. Il demeure que bien que le cœur de la mission de la Régie soit de protéger les consommateurs et non les essenceries, elle doit maintenant mettre en place une structure, au meilleur prix possible pour les consommateurs, le meilleur prix possible étant le prix qui se rapproche le plus réalistement des coûts réels nécessaires pour opérer une essencerie, si elle veut que les consommateurs qui ont des véhicules à essence ou diesel puissent s'approvisionner et continuer de s'approvisionner de manière efficace, à proximité et en respect de l'environnement.

42. Les guerres de prix, permises par un coût d'exploitation très bas ou non inclus et des volumes de vente élevés sont peut-être encore désirables dans des régions comme Montréal qui bénéficient de plusieurs essenceries mais dans le reste du Québec, ces guerres risquent de mettre fin à toute forme de concurrence et réduire

significativement l'accès des consommateurs à ce bien de consommation qui leur est dans bien des cas essentiels.

43. Pour pouvoir avoir accès à ce bien le plus longtemps possible, au meilleur coût possible, le consommateur devra dès maintenant en payer le juste prix c'est à dire le coût réel. Autrement le nombre d'essenceries continuera de décroître et les joueurs restant pourront profiter à outrance du fait qu'il n'y a pas d'imposition de prix maximum.
44. Quant aux composantes des coûts d'exploitation, l'ACEFQ juge raisonnable et utile de retenir les coûts tels que soumis par l'ADEQ dans sa preuve, à l'exception de l'amortissement des coûts environnementaux qui devraient s'étaler sur 30 ans plutôt que 15 ans tel qu'expliqué lors de notre contre interrogatoire et reconnu par le témoin de l'ADEQ (NS. Vol 2 pages 176 et 177) afin de correspondre à la durée de vie des réservoirs.
45. L'ACEFQ demande également à la Régie, si elle décidait de retenir une composante inflation pour certaines des composantes des coûts d'exploitation, que l'inflation reconnue et acceptée ne le soit pas sur la base de projection mais sur la base de données réelles.
46. À cet effet l'ACEFQ recommande que la Régie indique que les composantes des coûts d'exploitations sujettes à l'inflation soit indexé le 1er janvier de chaque année/ou à une date à être déterminée par la Régie, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède.
47. L'ACEFQ précise que le fait que la Régie en vertu de l'article 59 « *fixe à tous les trois ans un montant* » n'empêche aucunement la Régie de fixer la méthode d'indexation de ce montant pour cette période.
48. Quant aux composantes retenues à titre de coûts d'exploitation raisonnable, considérant que le marché est maintenant en décroissance et est voué à disparaître, l'ACEFQ soumet qu'il est dans l'intérêt des consommateurs, pour qu'il y ait survie du maximum d'essenceries le plus longtemps possible et que le prix de l'essence soit le plus juste possible de retenir les volumes par zones/régions proposés par l'ADEQ pour le calcul du montant par litre.
49. Le tableau ci-dessous reprend les conclusions de l'ACEFQ relativement à l'inclusion des diverses composantes des coûts d'exploitation :

Elements des coûts d'exploitation	Régie D-99-133	Régie D-2013-087	ADEQ 2021	Proposition ACEFQ
1. Salaire	Oui, salaire minimum	Oui, salaire minimum à	Oui, salaire minimum	Oui
2. Avantages sociaux	Oui, Loi sur les normes	Oui, Loi sur les normes	Oui, Loi sur les normes	Oui
3. Uniformes	Oui	<b>NON</b>	Oui	Oui, considérant que les salaires ont vraiment été évalué au minimum par l'ADEQ, qu'il y a pénurie de personnel et que l'uniforme serait selon l'ADEQ une manière de recruter plus efficacement du personnel
4. Amortissement des équipements	Oui, sur 15 ans linéaire	Oui, <b>équipement pétrolier</b> 10 ans pour distributrice et pompes, 20 ans pour tuyauteries et <u>25 ans</u> pour les réservoirs <b>équipement électronique</b> : système de caisse, 10 ans moniteur et caméra de surveillance 5 ans <b>équipements publicitaires et autres</b> , enseigne 15 ans, marquise 20 ans <b>équipement complémentaires</b> asphaltage 15 ans main-d'œuvre spécialisée 20 ans	Oui, 15 ans pour tout sauf 30 ans pour réservoir, tuyauteries et travaux d'installation	Retient la proposition de l'ADEQ comme étant raisonnable et minimisant les coûts

<p><b>5. Frais de financement</b></p>	<p>Non, p.51 de D-99-133 : La Régie considère que son modèle est financé directement par le propriétaire sans qu'aucun emprunt bancaire ne soit nécessaire. Pour les mêmes raisons ayant servi à exclure l'équivalent normal du coût du capital investi, la Régie n'inclut donc pas de frais de financement dans les coûts d'exploitation de son commerce de référence</p>	<p>Oui, p.45 et 46, pour acquisition d'actif et réfection nécessaire au maintien du terrain dédié à l'essencerie, part empruntée 60% taux d'intérêt (base préférentiel) 3% + 2% prime de risque</p>	<p>Oui, incluse pour l'ADEQ le coût des intérêt sur emprunt hypothécaire et emprunt part empruntée 60% taux d'intérêt (base préférentiel) 2.5% + pas de prime de risque mais inflation</p>	<p>Oui, retient la proposition de l'ADEQ</p>
<p><b>6. Taxes relatives aux équipements pétroliers</b></p>	<p>Oui</p>	<p>Oui, et a reconnu une augmentation importante</p>	<p>Oui,</p>	<p>Oui,</p>
<p><b>7. Permis</b></p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>
<p><b>8. Électricité et chauffage</b></p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui.</p>	<p>Oui,</p>
<p><b>9. Déneigement et entretien paysager</b></p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui,</p>
<p><b>10. Entretien et réparation</b></p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui,</p>	<p>Oui</p>

<b>11. Télécommunication et terminal de point de vente</b>	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>12. Fournitures de bureau et sanitaires</b>	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>13. Frais bancaires</b>	Oui,	Oui, frais chèque, paie,	Oui,	Oui
<b>14. Assurances</b>	Oui	Oui	Oui,	Oui
<b>15. Honoraires professionnels</b>	Oui	Oui, coûts moindres qu'en 1999	Oui,	Oui
<b>16. Frais de garantie bancaire</b>	*Non	Non, p.45, para 196 à 199	Oui	Oui, retient la proposition de l'ADEQ
<b>17. Publicité</b>	Oui, p. 52 mais limitée uniquement la publicité directement reliée au site pour en augmenter l'attrait	Non, para 193 éléments déjà inclus dans les immobilisations	Oui,	Oui, retient la proposition de l'ADEQ

<p><b>18. Coût environnementaux</b></p>	<p>Non, p.53,54 car décontamination non obligatoire</p>	<p>Non, para 209-210 car décontamination et évaluations environnementales pas exigées par la loi</p>	<p>Oui, réglementation à venir,+ évaluation environnementales demandées par banque pour financement des réservoirs etc (au 15 ans ???)</p>	<p>Oui, mais au 30 ans ou selon la durée de vie des réservoirs</p>
<p><b>19. Cartes de crédit ou frais de transaction</b></p>	<p>Oui, page 60 (20% des transactions)</p>	<p>Oui, prend en compte les carte de crédit et débit ( 75% des transactions)</p>	<p>Oui, demande que les frais de cartes de débit et crédit soit pris en compte (84%)</p>	<p>Oui,</p>
<p><b>20. Pertes d'inventaires</b></p>	<p>Oui, page 60</p>	<p>Non, para 178 à 181: [179] La Régie convient que les pertes d'inventaire ne sont effectivement pas des sorties de fonds et ne constituent donc pas un coût d'exploitation. En cas de vol ou d'évaporation, le volume vendu par le détaillant est ainsi réduit. Ce type de pertes n'est donc pas une charge mais une diminution des revenus. La Régie est d'avis qu'il appartient aux détaillants de prendre les moyens pour s'en prémunir. [180] De plus, la preuve démontre que les détaillants ont investi dans la technologie pour prévenir les vols par l'achat d'équipement de surveillance et par le recours au prépaiement. D'ailleurs, la Régie considère l'amortissement de ces équipements dans les coûts d'exploitation. La Régie juge donc inapproprié de tenir compte à la fois de l'investissement pour prévenir les vols et des pertes de revenus associées à ces vols.[181] Pour ces motifs, la Régie retire cet item</p>	<p>Oui, estime que c'est un véritable coût que doit assumer le détaillant</p>	<p>Oui estime la demande de l'ADEQ raisonnable et la dépense nécessaire</p>

<p>21. Inflation</p>	<p>Non mentionnée</p>	<p>Non, para 215-216, l'essencerie efficace doit réaliser des gains de productivité/3ans et contenir l'inflation</p>	<p>Oui, spécifie l'inflation demandé à chacun des item soit 3,4%</p>	<p>Référez à article 52.2, recommande que la Régie, pour les éléments de coûts d'exploitation ou l'inflation serait applicable, retienne plutôt la solution retenue par le législateur dans la LRE pour l'augmentation des coûts de l'électricité pour les années où la Régie ne tient pas de cause tarifaire soit : indexé le 1er janvier (ou à une date à être déterminée par la Régie par ex. anniversaire de la décision) de chaque année <u>selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation</u>, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro;</p>
----------------------	-----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le tout respectueusement soumis, ce 15 octobre 2021

---

Me Hélène Sicard, procureur de l'ACEF de Québec

